



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°18

Réunion du : Jeudi 27 Décembre 2018 à 15h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

R1 FEMININ

Club	Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District.	Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité	Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F – U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin
A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ	Championnat U18 A 8 F D1	Oui	23 licenciées
AV. C. AVIGNONNAIS	Championnat U18 F R1	Oui	34 licenciées
F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ	Championnat U18 F R1	Non	37 licenciées
F.C. DE CARROS	Championnat U18 A 8 F D1	Oui	20 licenciées
F.C. FEMININ MONTEUX	Championnat U18 F R1	Oui	32 licenciées
F.C. PUGETOIS	Criterium U13 Féminines	Non	9 licenciées
F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS	Championnat U18 F R1	Non	11 licenciées
O. DE MARSEILLE - O.M. 2	Challenge National Féminin U19	Oui	25 licenciées
O.G.C. NICE COTE D'AZUR	Championnat U18 F R1	Oui	40 licenciées
SP. C. MOUANS SARTOUX	Championnat U18 F R1	Non	22 licenciées
SPORTING CLUB TOULON	U18 Féminines (District)	Oui	19 licenciées
ST. MAILLANAIS	Championnat U18 A 8 F D1	Non	1 licenciée

790343 – A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Attendu que la Commission informe l'A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 27.12.2018 de la part du club.

552220 – AV. C. AVIGNONNAIS

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Attendu que la Commission informe l'AV. C. AVIGNONNAIS du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 27.12.2018 de la part du club.

747057 – F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*

- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*
Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que le 06.12.2018, le F. ASSOCIATION MARSEILLE a averti la L.M.F. par courrier électronique que M. C [REDACTED] avait été désigné comme éducateur de l'équipe R1 F du club et que ce dernier suivait actuellement une formation CFF3.

Que néanmoins, la Commission remarque qu'à la date du 27.12.2018, M. C [REDACTED], éducateur en charge de l'équipe R1 F du F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ n'est pas titulaire du diplôme CFF3.

Attendu que la Commission informe le F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ du non-respect de l'obligation de disposer d'un entraîneur titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin.

Qu'en revanche, le club est en conformité avec les deux autres obligations du règlement de la compétition.

Considérant, en tout état de cause, que la Commission rappelle au F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ que les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation des obligations au 30.04.2019 sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Qu'il convient donc que le club régularise sa situation avant la date butoir.

526551 – F.C. DE CARROS

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Attendu que la Commission informe le F.C. DE CARROS du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 27.12.2018 de la part du club.

738985 – F.C. FEMININ MONTEUX

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*

- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*
Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Attendu que la Commission informe le F.C. FEMININ MONTEUX du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 27.12.2018 de la part du club.

516999 – F.C. PUGETOIS

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*
Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant tout d'abord, qu'il ressort des feuilles de matches informatisées de l'équipe R1 F du F.C. PUGETOIS que MM. G [REDACTED] et A [REDACTED] ont chacun dirigé trois rencontres et que M. C [REDACTED] en a dirigé deux.

Que trois éducateurs sont en charge de ladite équipe et se relaient à tour de rôle sur le banc de touche à l'occasion des rencontres de l'équipe.

Considérant qu'à la date du 27.12.2018, MM. G [REDACTED], A [REDACTED] et C [REDACTED] ne sont pas titulaires du diplôme CFF3.

Que, de plus, le club ne dispose que de neuf licenciées U6F à U11F au sein de son Ecole Féminine de Football.

Attendu que la Commission informe le F.C. PUGETOIS du non-respect de l'obligation de disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin ainsi que de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées.

Qu'en revanche, le club a engagé une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) et se trouve donc en conformité avec cette obligation.

Considérant, en tout état de cause, que la Commission rappelle au F.C. PUGETOIS que les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation des obligations au 30.04.2019 sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Qu'il convient donc que le club régularise sa situation avant la date butoir.

Considérant, enfin, que la Commission rappelle qu'un seul éducateur peut être déclaré comme responsable de l'équipe et il doit s'agir de la personne disposant des diplômes requis et étant en outre effectivement en charge de l'équipe.

Que la Commission demande donc au F.C. PUGETOIS de désigner un unique éducateur en charge de l'équipe R1 F du club et d'en informer la LMF avant le 13.01.2019, date de la prochaine journée de championnat.

563781 – F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 27.12.2018, M. A [REDACTED], éducateur en charge de l'équipe R1 F du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS n'est pas titulaire du diplôme CFF3.

Qu'également, le club ne dispose que de onze licenciées U6F à U11F au sein de son Ecole Féminine de Football.

Attendu que la Commission informe le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS du non-respect de l'obligation de disposer d'un entraîneur titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées.

Qu'en revanche, le club a engagé une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) et se trouve donc en conformité avec cette obligation.

Considérant, en tout état de cause, que la Commission rappelle au F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS que les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation des obligations au 30.04.2019 sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Qu'il convient donc que le club régularise sa situation avant la date butoir.

500083 – O. DE MARSEILLE – O.M.

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Attendu que la Commission informe l'O. DE MARSEILLE – O.M. du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 27.12.2018 de la part du club.

500208 – O.G.C. NICE COTE D'AZUR

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Attendu que la Commission informe l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 27.12.2018 de la part du club.

Considérant cependant, qu'il ressort des feuilles de matches informatisées de l'équipe R1 F de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR que M. E [REDACTED] a dirigé les six premières rencontres du championnat et que M. D [REDACTED] a dirigé les trois suivantes.

Qu'il existe donc une confusion quant à l'éducateur en charge de ladite équipe.

Considérant, en tout état de cause que la Commission rappelle qu'un seul éducateur peut être déclaré comme responsable de l'équipe et il doit s'agir de la personne disposant des diplômes requis et étant en outre effectivement en charge de l'équipe.

Que la Commission demande donc à l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR de désigner un unique éducateur en charge de l'équipe R1 F du club et d'en informer la LMF avant le 13.01.2019, date de la prochaine journée de championnat.

514073 – SP. C. MOUANS SARTOUX

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 27.12.2018, M. B [REDACTED], éducateur en charge de l'équipe R1 F du SP. C. MOUANS SARTOUX n'est pas titulaire du diplôme CFF3.

Attendu que la Commission informe le SP. C. MOUANS SARTOUX du non-respect de l'obligation de disposer d'un entraîneur titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin.

Qu'en revanche, le club est en conformité avec les deux autres obligations du règlement de la compétition.

Considérant, en tout état de cause, que la Commission rappelle au SP. C. MOUANS SARTOUX que les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation des obligations au 30.04.2019 sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Qu'il convient donc que le club régularise sa situation avant la date butoir.

581717 – SPORTING CLUB TOULON

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.
Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».*

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Attendu que la Commission informe le SPORTING CLUB TOULON du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition à la date du 27.12.2018 de la part du club.

511731 – ST. MAILLANAIS

Etat des lieux des obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.
Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».*

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que la Commission remarque qu'à la date du 27.12.2018, M. R [REDACTED], éducateur en charge de l'équipe R1 F du ST. MAILLANAIS n'est pas titulaire du diplôme CFF3.

Qu'également, le club ne dispose que d'une licenciée U6F à U11F au sein de son Ecole Féminine de Football.

Attendu que la Commission informe le ST. MAILLANAIS du non-respect de l'obligation de disposer d'un entraîneur titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées.

Qu'en revanche, le club a engagé une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) et se trouve donc en conformité avec cette obligation.

Considérant, en tout état de cause, que la Commission rappelle au ST. MAILLANAIS que les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation des obligations au 30.04.2019 sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Qu'il convient donc que le club régularise sa situation avant la date butoir.

**Prochaine réunion le
Jeudi 03 Janvier 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**